

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-quatre, le 15 février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-SIGOLENE, dûment convoqué par Monsieur Didier ROUCHOUSE, Maire le 9 février 2024, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier ROUCHOUSE, Maire.

PRÉSENTS :

M. Didier ROUCHOUSE, Maire

Mme Jocelyne DUPLAIN, M. Henri BARDEL, Mme Ghislaine BERGER, M. Bernard BARRY, Mme Isabelle GAMEIRO, M. Guy VEROT et Mme Adeline BRUN, adjoints, M. André SAGNOL et M. Philippe CELLE, conseillers municipaux délégués.

M. Yves BRAYE (à partir de la délibération 2024_02_09), M. Jean-Louis LAVERGNE, M. Antoine GERPHAGNON, M. Hervé BONHOMME, Mme Anne PICHON-KELLY, Mme Karine PAULET, Mme Adeline RASCLE, Mme Anne-Laure GUILLAUMOND, M. Adrien DESSAILLY, Mme Emilie SAGNOL et Mme Manon GOURDY, Conseillers

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. Florent PARET pouvoir à M. Guy VEROT

Mme Delphine BONNET pouvoir à Mme Adeline RASCLE

Mme Rose Marie ABRIAL pouvoir à Mme Jocelyne DUPLAIN

M. François AKAKO pouvoir à M. Didier ROUCHOUSE

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Yves BRAYE (jusqu'à la délibération 2024_02_08)

M. Willy BERTHASSON

Mme Laetitia SABATIER

M. Matéo DUMAS-PEYRACHON

Secrétaire de séance : *Mme Ghislaine BERGER*

Objet : **Acquisition d'ouvrage nouveaux pour la médiathèque communale : imputation en section d'investissement du budget 2024**

(Délibération 2024_02_04)

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs pris en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231.2 du CGCT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer chaque année sur l'imputation en section d'investissement des biens meubles non mentionnés dans la nomenclature, ne pouvant y être assimilés par analogie, et d'un montant TTC inférieur à 500€, ne figurant pas explicitement parmi les comptes de charges et de stocks, et revêtant un caractère de durabilité.

Il explique qu'à l'occasion de l'ouverture de la nouvelle bibliothèque-médiathèque communale en 2007, il avait été décidé de prévoir chaque année au budget un crédit pour l'acquisition d'ouvrages

nouveaux destinés à compléter le fonds d'origine, ledit crédit étant inscrit en section d'investissement (compte 2188). Le montant est calculé en fonction du nombre d'habitant soit 2€ par habitant pour les livres et 0.50 centimes pour les CD et DVD qui revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges et stocks.

Toutes explications entendues, le conseil municipal à l'unanimité approuve l'imputation en section d'investissement de l'achat de les livres, CD et DVD pour les besoins de la médiathèque.

| | |
|----------------------------|-----------|
| Membres en exercice | 28 |
| Présents | 20 |
| Représentés | 4 |
| Votants | 24 |

| | |
|----------------------|-----------|
| Quorum | 15 |
| Abstention(s) | 0 |
| Contre | 0 |
| Pour | 24 |

Acte rendu exécutoire après :

Dépôt en Sous-Prefecture le : 19/02/2024
et publication sur le site internet
de la Mairie le : 19/02/2024

Pour Copie conforme
Le 19/02/2024

Le Maire,
Monsieur Didier ROUCHOUSE